

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. Administration qui notifie le refus: Centre National de la Propriété Intellectuelle
20, ul. Kozlova, 220034 Minsk (Biélorus)
Téléphone - (0172) 94-81-99, 85-25-71 (Division des marques) Télécopieur - (0172) 94-36-56

II. No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 788 585

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:

Comité International Olympique
Château de Vidy, CH-1007 Lausanne (Suisse).

IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office

V. Motifs du refus:

La marque contenant le symbole du mouvement olympique, à savoir les anneaux olympiques, qui s'associe aux consommateurs avec le mode de vie sain et le sport n'est pas compatible avec des produits concernés des classes 33 (boissons alcooliques (à l'exception des bières)) et 34 (tabac; articles pour fumeurs; allumettes) donc est contraire à la morale.

VI. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi sous le point IX): 4.5.3

VII.

- ☐ Refus pour la totalité des produits et/ou services:
- ☒ Refus pour les produits et/ou services suivants: Cl. 33 : tous les produits concernés.
Cl. 34 : tous les produits concernés.
- ☐ Admission seulement pour les produits et/ou services suivants:
-

VIII. Recours contre la décision de refus:

- a) délai de recours: 3 mois à partir de la date de réception de la présente notification;
- b) autorité à laquelle le recours doit être adressé: Centre National de la Propriété Intellectuelle (à l'adresse indiquée à la case 1);
- c) assistance obligatoire d'un mandataire domicilié en République du Biélorus (une liste des mandataires peut être obtenu sur le site internet du Centre National de la Propriété Intellectuelle: <http://www.belgospatent.org/english/property/attorneys>).
-

IX. Date à laquelle le refus a été prononcé: 2009.05.15

IX. LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS (MARQUES DE SERVICES)
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

(entrée en vigueur le 5 février 1993, révisée le 27 octobre 2000 et modifiée le 05 janvier 2004)

(Extrait)

1. Marque de produits ou de services

1. La marque de produits (la marque de services) (ci-après dénommée "marque") est un signe permettant de distinguer les produits fabriqués et les services offerts par une personne physique ou morale des produits ou des services (ci-après dénommés "produits") du même type fabriqués ou offerts par une autre personne physique ou morale.

2. Sont enregistrés en tant que marques les signes susceptibles d'une représentation graphique: dénominations verbales y compris les noms patronymiques, les lettres, les chiffres, les signes figuratifs, les combinaisons de couleurs, les signes tridimensionnels y compris la forme du produit ou son conditionnement ou les combinaisons de ces éléments.

3. Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

2. Protection juridique de la marque

3. Le droit sur la marque est protégé par l'Etat. L'enregistrement de la marque est attesté par un certificat. Le certificat atteste la date de priorité et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits indiqués dans le certificat; il contient une représentation de la marque.

4. Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement

1. Ne peuvent être enregistrées les marques :

1.1- qui ne présentent pas de caractère distinctif;

1.2- qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;

1.3- qui constituent des symboles ou des termes courants;

1.4- qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore le lieu et l'époque de leur production ou de leur écoulement;

1.5- qui sont constituées par la forme du produit ou de son conditionnement qui est imposée exclusivement ou principalement par la nature même du produit ou est nécessaire pour l'obtention d'un résultat technique ou donne une valeur substantielle au produit.

2. Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés dans la mesure où ils ne prédominent pas dans celle-ci.

4. Ne peuvent être enregistrées les marques qui consistent exclusivement en signes ou indications qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etats, des dénominations officielles d'Etats, des drapeaux, emblèmes ou dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales intergouvernementales, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, ou encore des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblables à ceux-ci au point de prêter à confusion.

Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés, sous réserve du consentement de leur titulaire ou de l'organe compétent.

5. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications:

5.1- qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, à son lieu de production ou à son producteur;

5.2- qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégées dans la République du Bélarus en vertu de traités internationaux, pour désigner les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué;

5.3- qui sont contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.

5. Autres motifs d'un refus d'enregistrement

1. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion:

1.1- à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République du Bélarus avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;

1.2- à des marques de tiers protégées dans la République du Bélarus en vertu de traités internationaux, pour les produits du même type;

1.3- à des marques de tiers qui sont reconnues notoires par l'administration nationale pour quelque type de produits que ce soit.

X. Annexes (marquées ci-dessous d'une croix)

☐

Reproduction(s) de la (des) marque(s) qui semble(ent) être en conflit comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial

☐

Liste indiquant, pour chaque marque qui semble être en conflit, les produits et/ou services auxquels elle s'applique

XI. Signature ou sceau officiel de l'Administration qui a prononcé le refus

